



Principes de l'aide du Département .

- Les communes sont chargées de la mise en œuvre des destructions sur leur territoire. Elles doivent en informer en début de campagne, au travers de la communication de la délibération afférente, le Département de leur participation aux destructions de nids de frelons asiatiques.
- La participation financière du Département s'élève à 50% maximum du restant à charge de la commune, c'est-à-dire déduction faite d'une participation financière éventuelle des particuliers.
- La prise en charge du Département est plafonnée à hauteur de 50 € pour les interventions réalisées par les autoentrepreneurs et 70 € pour les entreprises assujetties à la TVA ;
- Les procédures de destruction doivent respecter les modalités énumérées dans la charte jointe en annexe de la présente délibération.

La participation du Département porte sur les destructions réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre 2016.

Modalités de versement :

Les communes doivent transmettre un état mensuel des destructions réalisées ou en cours de réalisation.

Un récapitulatif définitif est adressé en fin de campagne, avant le 15 novembre 2016. Ce document, visé par le Trésorier Payeur, présente les dépenses et les recettes (en cas de participation financière des particuliers). Il y est annexé les factures acquittées et tout autre document attestant tant des dépenses exposées que des recettes perçues par la commune.

Modalités de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage :

Afin de poursuivre le dispositif, il vous est proposé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des opérations de lutte contre le frelon asiatique intégrant l'accompagnement du Conseil Départemental décrit ci-avant.

Cette maîtrise d'ouvrage serait limitée à la période allant du 15 juin au 15 octobre 2016.

Le niveau d'intervention de la commune qui s'ajoutera à l'aide du Département serait plafonné à hauteur de 50 € pour les interventions réalisées par les autoentrepreneurs et 70 € pour les entreprises assujetties à la TVA. Tout dépassement de la participation communale cumulée à celle du Département fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune au particulier demandeur.

Les procédures de destruction engagées par la commune devront respecter les modalités énumérées dans la charte du Département jointe en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte que la commune prenne en charge la maîtrise d'ouvrage de la lutte contre le frelon asiatique sur la période allant du 15 juin au 15 octobre 2016 à destination des particuliers sur le territoire de la commune de Confolens ;
- Dit que l'accompagnement financier de la commune de Confolens est limité par intervention à 50 € pour celles réalisées par les autoentrepreneurs et 70 € pour les entreprises assujetties à la TVA auquel s'ajoutera l'aide du Conseil Départementale de la Charente dans les conditions décrites ci-avant ;
- Dit que tout dépassement de cet accompagnement soit 100 € par intervention réalisée par un autoentrepreneur et 140 € pour les entreprises assujetties à la TVA fera l'objet d'un titre de recette à la charge du demandeur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les contrats à intervenir auprès des prestataires ainsi que tous les documents relatifs à cette décision ;

AR PREFECTURE

016-200054047-20160602-2016_06_02_8-DE
Reçu le 10/06/2016

- Dit que les dépenses afférentes à cette décision sont inscrites au budget général 2016 de la commune ;
- Charge Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente de cette décision.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 9 juin 2016



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

